



Arrêt

n° 173 166 du 15 août 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 4 août 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2016 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2014.

1.3 Le 4 août 2016, la requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) également prise le même jour.

1.4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 août 2016 est la décision présentement attaquée selon les modalités de l'extrême urgence.

Cette décision est motivée comme suit :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir.

PV n° xxx de la police de La Louvière

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° xxx rédigé par la police de La Louvière.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. (...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas de permis de travail / carte professionnelle. (PV xxx de la zone de police de La Louvière.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie. (...) »

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

4. L'examen du recours

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : L'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Le moyen

4.3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen en réalité un unique moyen exposé en ces termes :

« PREMIER MOYEN : *Pris de la violation :*

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution et du principe de diligence,
- du principe *audi alteram partem*.

1. *Principes*

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que :

« 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ».

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En l'absence d'une définition légale de la vie familiale* la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. La vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu.

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale» la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal.

Dans la première hypothèse, l'atteinte s'analyse sous l'angle du paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tandis que dans la seconde hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familial.

Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention.

Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Aussi, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé, dans son arrêt de Grande Chambre *Jeunesse c. Pays-Bas*, du 3 octobre 2014 que lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil avait un caractère précaire, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte la violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour précise qu'il faut donc déterminer si, dans le cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles pouvant emporter la violation de l'article 8 de la Convention,

La Cour indique que :

« 107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (...)

Dans certains cas, la sécurité nationale ou l'ordre public est invoqué par les Etats membres pour justifier une expulsion et ainsi une atteinte au droit à la vie privée et familiale d'un ressortissant de pays tiers. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a cependant développé un certain nombre de garanties procédurales.

La Cour a notamment considéré que le critère de qualité de la loi implique des garanties contre l'arbitraire, lesquelles dépendent de la nature et de l'étendue des ingérences en question. La Cour a jugé que même lorsque la sécurité nationale était en jeu, toute mesure affectant les droits de l'homme doit être soumise à une certaine forme de procédure contradictoire, devant une institution indépendante compétente pour examiner les motifs de la décision et les preuves. Selon la Cour, l'intéressé doit pouvoir contester l'affirmation selon laquelle la sécurité nationale serait en jeu. Certes l'évaluation des autorités est importante mais la juridiction indépendante doit pouvoir réagir s'il apparaît que l'interprétation que font les autorités de la sécurité nationale est abusive. Dans l'affaire *Kaushal et autres c. Bulgarie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a accepté que certaines activités du requérant pouvaient être considérées comme un risque pour la sécurité nationale mais a constaté que les autorités n'avaient pas démontré l'existence de faits précis pouvant justifier leurs allégations.

La Cour examine la possibilité pour l'intéressé de pouvoir bénéficier d'un niveau minimum de protection contre l'arbitraire des autorités au regard de l'article 8 de la Convention et vérifie que les allégations portées contre l'intéressé soient soumises à un examen sérieux.

Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoit, en ses articles 2 et 3, que :

« Art 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 1 La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

L'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer dans l'instrumentum même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question.

Tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « exacts, pertinents et admissibles en droit en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire. Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit » qui ont sous-tendu son adoption » afin qu'il puisse « apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice ».

Le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 a jugé que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533t point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84), [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, et cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13) La Cour de Justice de l'Union européenne a également jugé, dans un arrêt C-3 83/13 du 10 septembre 2013 que :

« selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40)

2. Application en l'espèce

1er considérant - Motivation de la décision attaquée

Chaque décision administrative - d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une décision qui a des conséquences importantes sur la continuation de la vie familiale — doit être adéquatement motivée.

Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause et ne pas contenir de contradictions.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète»

Ordre public. La requérante a fait l'objet d'un contrôle par la police de La Louvière le 4 août 2016. Un P.V. a été établi à son encontre (P.V n° Mxxx/2016). La requérante n'a pas eu de copie de ce P.V.

La décision attaquée mentionne que la requérante a été pris « pas de permis de travail/pas de carte professionnelle » et fait référence au P.V.

Aussi la jurisprudence du Conseil d'État n'admet la motivation par référence à un autre acte qu'à la condition que le contenu de cet acte ait été connu du destinataire de l'acte administratif. L'arrêt n° 91.947 du 4 février 2001 du Conseil d'État laisse valoir que : « une motivation par référence à des avis ou des rapports ne répond aux exigences légales que si ces éléments ont été communiqués à l'intéressé. »

La motivation par référence est soumise à trois conditions, à savoir que le document auquel se réfère l'acte administratif doit lui-même être pourvu d'une motivation adéquate, que le contenu du document

auquel il est fait référence doit être connu du destinataire administratif et qu'il doit apparaître que l'auteur de l'acte a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.

La jurisprudence de Votre Conseil laisse valoir que la motivation par référence est admise si la motivation à laquelle il est renvoyé est connue de l'intéressé.

En l'espèce, la requérante n'a jamais eu connaissance du contenu de ce P.V. Il s'ensuit que la décision attaquée, en se référant au P.V. sans pour autant expliquer le fondement et les raisons qui ont amené la partie adverse à conclure que la requérante constituait un danger pour l'ordre public, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, la partie adverse n'a nullement procédé à une vérification in concreto au regard des éléments de faits du dossier avant de conclure qu'elle constituait un danger pour l'ordre public (et n'a d'ailleurs pas entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée — voyez 34, 116 considérant).

Quoiqu'il en soit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé une jurisprudence prévoyant des garanties procédurales en cas d'atteinte à la vie privée et familiale - comme c'est le cas en l'espèce (voyez 2^{ème} considérant) — afin que les autorités nationales n'exercent pas leur pouvoir d'appréciation de la notion d'ordre public de manière arbitraire.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas démontré l'existence de faits précis pouvant justifier leur allégation selon laquelle la requérante constitue « un danger pour l'ordre public » et la requérante n'a pu contester ces allégations.

Comme vu supra, la Cour a jugé que même lorsque la sécurité nationale était en jeu, toute mesure affectant les droits de l'homme doit être soumise à une certaine forme de procédure contradictoire, devant une institution indépendante compétente pour examiner les motifs de la décision et les preuves. Selon la Cour, l'intéressé doit pouvoir contester l'affirmation selon laquelle la sécurité nationale serait en jeu. Certes l'évaluation des autorités est importante mais la juridiction indépendante doit pouvoir réagir s'il apparaît que l'interprétation que font les autorités de la sécurité nationale est abusive.

En l'espèce, force est de constater que l'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est abusive, et qu'il y a lieu de suspendre d'extrême urgence la décision attaquée.

2^{ème} considérant - Vie privée et familiale

Comme vu supra, la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît qu'il y a vie familiale entre adultes majeurs lorsque des liens de dépendance étroits sont démontrés. Il faut alors démontrer l'existence d'éléments de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

In casu, dès son arrivée en Belgique, la requérante a été prise en charge par sa sœur.

Comme le décrit sa sœur (Pièce 4), des liens de dépendance étroits existent la requérante et sa sœur ; la requérante est logée» nourrie et prise en charge par sa sœur et son époux. Elle ne dispose pas de revenus et n'a plus aucune famille dans son pays d'origine. Aussi, la requérante soutient sa sœur, dans les tâches quotidiennes et avec ses enfants.

En conséquence, il y a lieu de conclure que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'existence de la vie familiale entre la requérante et sa sœur n'est pas contestée par la partie adverse.

Comme le souligne la décision attaquée, le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante n'est pas un droit absolu. La requérante ne conteste pas cela.

Mais la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme indique que la vie familiale précaire peut être protégée par l'article 8 de la Convention dans des circonstances exceptionnelles.

La motivation de la décision attaquée ne fait aucun développement complémentaire, afin d'examiner si in concreto, la situation familiale de la requérante présenterait des circonstances exceptionnelles pouvant justifier d'une protection contre un éloignement. La partie adverse ne fait aucune analyse concrète, attentive et approfondie du dossier de la requérante et de sa situation familiale.

Or, plusieurs points importants sont à soulever concernant les circonstances exceptionnelles du dossier de la requérante :

le lien familial avec sa sœur, Madame [M B], ressortissante belge,

les problèmes médicaux de la requérante ainsi que les problèmes médicaux de la sœur de la requérante (Pièce 5),

le fait que la requérante n'a personne au pays d'origine,

le soutien mutuel (psychologique et autre) de la requérante envers sa sœur.

La partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments mentionnés supra et n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence et aucun examen des circonstances exceptionnelles in casu.

*Dès lors, force est de constater que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en combinaison avec le principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures, avec le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et avec le principe de précaution**

3ème considérant - Droit d'être entendu

Comme vu supra, le principe « audi alteram partem » est un principe général de droit qui relève des principes de bonne administration. L'obligation d'audition est imposée dans la préparation de mesures administratives.

Le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu-trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE.

Votre Conseil a déjà jugé que le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, découlant de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, était violé lorsqu'une décision d'éloignement avec maintien était prise sans que l'étranger ait été entendu, au vu du fait que cette procédure peut mener à l'adoption d'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et si la procédure avait pu aboutir à un résultat différent si l'étranger avait pu faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue.

En tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni des dires de la requérante qu'elle ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle (notamment de sa situation familiale et des liens avec sa sœur) ayant la prise de la décision attaquée.

Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

Partant, il y a lieu de suspendre d'extrême urgence la décision attaquée»

4.3.1.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le premier motif de la décision attaquée en ce qu'il est pris de l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel suffit à lui seul à justifier la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur les griefs relatifs au second motif de l'acte attaqué, à savoir l'ordre public.

Ensuite, la partie requérante invoque en substance sa vie familiale avec sa sœur.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. La notion est autonome et doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

A l'audience, la partie défenderesse conteste avoir reconnu dans l'acte attaqué l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa sœur et précise, comme mentionné dans l'acte attaqué, que la requérante n'a jamais essayé de régulariser son séjour. S'agissant des pièces déposées, après la prise de l'acte attaqué et à l'appui de la requête, elle estime que le courrier de la sœur de la requérante n'a pas une force probante eu égard aux liens entre les intéressés. Elle ajoute qu'aucune des attestations médicales produites avec le recours n'atteste d'une réelle dépendance et que l'aide mutuelle vantée ressort des liens affectifs normaux entre deux sœurs. Elle soutient qu'en réalité, l'acte attaqué examine l'ingérence par prudence en estimant que s'il y a atteinte à la vie familiale elle est proportionnée

Force est de constater, à l'instar de l'acte attaqué, que la partie requérante qui invoque actuellement une violation de sa vie familiale, n'a depuis son arrivée sur le territoire belge, selon ses dires en avril 2014, jamais essayé de régulariser son séjour ou d'avertir la partie défenderesse de l'existence de cette vie familiale dont elle sollicite actuellement la protection.

Ensuite, il ne ressort pas des documents annexés au recours que ceux-ci permettent de justifier de l'existence d'une vie familiale entre les deux sœurs au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi la déclaration sur l'honneur de la sœur de la requérante postérieure à l'acte attaqué, ne peut avoir qu'une force probante très limitée eu égard aux liens existants entre les intéressées et l'intérêt logistique que le séjour sur le territoire semble représenter pour la sœur de la requérante. L'aide aux tâches quotidiennes que semble fournir la requérante à sa sœur et sa famille ainsi que la prise en charge par cette dernière des frais liés à l'hébergement de la requérante, ne constituent pas des éléments qui dépassent les liens affectifs normaux entre deux sœurs majeures dont l'une est en séjour non autorisé et donc en principe sans revenus pour subvenir à ses besoins. Dans le même sens, les attestations et documents médicaux annexés au recours n'attestent également pas de ce lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. Au vu de ses éléments, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée n'est pas établie.

A supposer que la vie familiale soit établie, *quod non*, la partie requérante reste en défaut, *in fine*, de démontrer, que la balance des intérêts en présence, à savoir la vie familiale alléguée avec sa sœur et l'impact social du travail sans être en possession des autorisations requises soit disproportionnée.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante au sujet « *de sa situation familiale et des liens avec sa sœur* », sans s'attarder sur le fait de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non par la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'il ressort expressément de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a tenu compte du séjour de la sœur de la requérante sur le territoire.

Il résulte de ce qui précède que *prima facie*, le moyen n'est pas sérieux.

Dès lors, l'une des trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13*septies*), pris le 4 août 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. DE WREEDE